



Agression sexuelle sur personne vulnérable : peine aggravée !

publié le **05/09/2013**, vu **2775 fois**, Auteur : [Maître Claudia CANINI](#)

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a été publiée au Journal officiel (JO 6 août 2013).

Ce texte modifie notamment la définition de l'infraction d'agression sexuelle puisque constitue désormais une telle infraction :

« le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers » ([C. pén., art. 222-22-2 nouveau](#)).

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Imposée à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur, l'infraction d'agression sexuelle autre que le viol est désormais punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende ([C. pén., art. 222-29](#) , [réd. L. n° 2013-711, 5 août 2013, art. 5](#)).

Je reste à votre disposition pour tout conseil personnalisé : <http://www.conseil-juridique.net/claudia-canini/avocat-1916.htm>

Claudia CANINI

Avocat à la Cour

CNC MJPM*

* *Certificat National de Compétence mention Mesures Juridiques de Protection des Majeurs*

www.canini-avocat.com

Sources :

L. n° 2013-711, 5 août 2013

JO 6 août 2013